

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 20987
Numéro SIREN : 888 641 875
Nom ou dénomination : AB GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2024 sous le numéro de dépôt 10380

AB GROUPE
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 16 rue Lalo 75116 PARIS
888 641 875 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 06/10/ 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 06/10/
A quatorze heures,

Les associés de la société AB GROUPE, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 8 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Christian CHEN, titulaire de 1 200 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur David CHEN, titulaire de 2 800 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Laurent CHEN, titulaire de 2 800 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Suzanne WU, titulaire de 1 200 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Suzanne WU, gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire aux apports,
- Augmentation de capital d'un montant de 399 000 euros par apport de droits sociaux,
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- un exemplaire du contrat d'apport avec ses annexes,
- le rapport de la Gérance,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

Elle rappelle que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce et tenu à la disposition des associés, au siège social, huit jours au moins avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est donné lecture du rapport de la Gérance, du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social de 399 000 euros pour le porter de 8 000 euros à 407 000 euros par voie de l'apport de droits sociaux, au moyen de la création de 399 000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

La réalisation de cette augmentation de capital ne sera définitive qu'après approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération, objet de la deuxième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Commissaire aux apports,

- d'un acte sous signature privée en date à PARIS du 06/10/ 2023, aux termes duquel 95 actions de la société EASY EXPRESS, évaluées à 399 000 euros ont été apportées à la société AB GROUPE, savoir :

Par Monsieur Laurent CHEN

49 actions

Par Monsieur David CHEN

46 actions

=====

Nombre total des actions apportées

95 actions

moyennant l'attribution de 399 000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, à créer par la société AB GROUPE à titre d'augmentation de son capital, à raison de 399 000 parts sociales de la société AB GROUPE pour 95 actions de la société EASY EXPRESS, soit :

A Monsieur Laurent CHEN

205 800 parts

A Monsieur David CHEN

193 200 parts

=====

Nombre total de parts nouvelles créées

399 000 parts

approuve successivement chacun des apports effectués ainsi que leur évaluation et leur rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

Ajouter un dernier alinéa :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06/10/ 2023, le capital social a été augmenté de 399 000 euros et porté à la somme de 407 000 euros par apport de 95 actions de la société EASY EXPRESS.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à :

Monsieur Laurent CHEN, 205 800 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées

Monsieur David CHEN, 193 200 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SEPT MILLE EUROS (407 000 euros). Il est divisé en 407 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Suzanne WU, mille deux cents parts sociales en pleine propriété, ci	1 200 parts
---	-------------

à Monsieur David CHEN, deux mille huit cents parts sociales en pleine propriété, ci	196 000 parts
--	---------------

à Monsieur Laurent CHEN, deux mille huit cents parts sociales en pleine propriété, ci	208 600 parts
--	---------------

à Monsieur Christian CHEN, mille deux cents parts sociales en pleine propriété, ci	1 200 parts
---	-------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	407 000 parts
--	----------------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

Suzanne WU
Gérante



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Laurent CHEN,
né le 20 décembre 1974 à ZHEJIANG (CHINE),
de nationalité française,
demeurant 57 avenue de la Grande Armée 75116 PARIS,

Monsieur David CHEN,
né le 20 décembre 1974 à ZHEJIANG (CHINE),
de nationalité française,
demeurant 16 rue Lalo 75116 PARIS,

*Ci-après dénommés "les apporteurs",
d'une part,*

ET

La société AB GROUPE,
société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros,
dont le siège social est 16 rue Lalo 75116 PARIS,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 888 641 875
RCS PARIS,
Représentée par Madame Suzanne WU, agissant en qualité de gérante,

*Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
d'autre part,*

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

Les soussignés de première part détiennent respectivement dans la société EASY EXPRESS :

- | | |
|-------------------------|------------|
| - Monsieur Laurent CHEN | 49 actions |
| - Monsieur David CHEN | 46 actions |

La société EASY EXPRESS est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, est :

« Commissionnaire de transport, négoce international de marchandises, conseil et organisation de transport internationaux de marchandises. »

Son siège social est 10 passage de l'Avenir 93300 AUBERVILLIERS.

Sa durée est de 99 ans à compter du 27 octobre 2016.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 823 394 903.

Son capital social s'élève à 5 000 euros et est divisé en 1 00 actions de 50 euros chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

II - Motifs et buts de l'apport de titres

Cette opération juridique présente des avantages économiques et juridiques indéniables dont les parties en présence entendent bénéficier.

La trésorerie pourra être centralisée et le versement des dividendes facilité.

III - Méthode d'évaluation

Conformément aux dispositions des articles 742-1 et 743-1 du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03 relatif au plan comptable général dans sa version consolidée au 1er janvier 2019, il est rappelé que les sociétés dont les titres sont apportés et la société bénéficiaire des apports n'ont aucun lien de contrôle dans la mesure où le contrôle ne s'apprécie qu'au niveau des personnes morales : le présent apport est donc réalisé entre entités sous contrôle distinct.

En conséquence, l'apport est réalisé sur la base de la valeur réelle des droits sociaux.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, les soussignés de première part font apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société AB GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté par Madame Suzanne WU, ès-qualités, de 95 actions de la société EASY EXPRESS, savoir :

Par Monsieur Laurent CHEN	49 actions
Par Monsieur David CHEN	46 actions
	=====
Nombre total des actions apportées	95 actions

Cet apport évalué globalement à 399 000 euros, soit 4 200 euros pour chacune des actions apportées, représente 95% du capital de la société EASY EXPRESS.

La société AB GROUPE aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

CHAPITRE II - Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 399 000 euros, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution aux apporteurs de 399 000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, de la société AB GROUPE, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant de 399 000 euros à raison de 399 000 parts sociales de la société AB GROUPE pour 95 actions de la société EASY EXPRESS.

Ces parts sociales nouvelles seront réparties comme suit entre les apporteurs :

A Monsieur Laurent CHEN	205 800 parts
A Monsieur David CHEN	193 200 parts
	=====
Nombre total de parts nouvelles créées	399 000 parts

Ces 399 000 parts nouvelles porteront jouissance à compter de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire constatant l'augmentation de capital à la suite de l'apport effectué au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports et seront, à tous égards, assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les parts sociales de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

CHAPITRE III - Prime d'émission

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la société AB GROUPE s'élève donc à 399 000 euros.

Il ne sera émis aucune prime d'émission.

CHAPITRE IV - Conditions suspensives

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation desdits apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AB GROUPE, statuant au vu du rapport d'un Commissaire aux apports, contenant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels ;

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2023 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Aux termes d'une délibération en date du 06 / 10 / 2023, l'Assemblée Générale de la société EASY EXPRESS, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport a agréé expressément la société AB GROUPE en qualité de nouvelle associée.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Chacun des soussignés de première part déclare, pour ce qui le concerne :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- Que la société EASY EXPRESS dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Madame Suzanne WU, Gérante de la société AB GROUPE, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société EASY EXPRESS depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports et sera enregistré au droit fixe prévu par la loi.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société AB GROUPE.

II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs en leur domicile ou siège social respectifs,
- la société AB GROUPE en son siège social.

III - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à PARIS

Le 06/10/ 2023

En 3 exemplaires

Monsieur Laurent CHEN

Monsieur David CHEN

AB GROUPE
Madame Suzanne WU





AB GROUPE

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros

Siège social : 16 rue Lalo 75116 PARIS

888 641 875 RCS PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR
DES APPORTS DE TITRES DE LA SOCIETE EASY EXPRESS A
LA SOCIETE AB GROUPE**

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la décision unanime des associés en date du 22 septembre 2023 concernant l'apport en nature de 95 actions de la société EASY EXPRESS, devant être effectué à la société AB GROUPE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

La valeur des apports en nature apportés a été arrêtée dans le projet de CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX par l'apporteur et le représentant de la société bénéficiaire de l'apport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre des diligences destinées :

- à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport ;
- à porter un avis sur la rémunération des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous nous sommes retrouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la valeur des apports effectués.

Le présent rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description ;
2. Evaluation des apports ;
3. Rémunération des apports ;
4. Diligences effectuées ;
5. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description

Il résulte du CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX les informations ci-après.

1.1 Présentation des apporteurs

Monsieur Laurent CHEN, né le 20 décembre 1974 à ZHEJIANG (CHINE), de nationalité française, demeurant 57 avenue de la Grande Armée 75116 PARIS.

Monsieur David CHEN, né le 20 décembre 1974 à ZHEJIANG (CHINE), de nationalité française, demeurant 16 rue Lalo 75116 PARIS.

1.2 Présentation de la société bénéficiaire des apports

La société AB GROUPE, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 16 rue Lalo 75116 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 888 641 875 RCS PARIS, représentée par Madame Suzanne WU, agissant en qualité de gérante.

1.3 Sociétés dont les titres sont apportés

La société EASY EXPRESS est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, est :

« Commissionnaire de transport, négoce international de marchandises, conseil et organisation de transport internationaux de marchandises. »

Son siège social est 10 Passage de l'Avenir 93300 AUBERVILLIERS.

Sa durée est de 99 ans à compter du 27 octobre 2016.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 823 394 903.

Son capital social s'élève à 5 000 euros et est divisé en 1 00 actions de 50 euros chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

1.4 Liens entre les parties

A date d'opération, il n'existe pas de lien juridique entre la société dont les titres sont apportés et la société bénéficiaire des apports.

1.5 Aspects juridiques et fiscaux des apports

Sur le plan juridique, cette opération est placée sur le régime juridique des apports en nature régi par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

La société AB GROUPE aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par Monsieur David CHEN et Monsieur Laurent CHEN à compter de la réalisation définitive des apports.

Sur le plan fiscal, l'apport de titres constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports de nature prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce. Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 5.2 ci-dessus, les apports objet du présent contrat seront enregistrés gratuitement en application des dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

En matière de droit d'enregistrement, l'apport sera enregistré selon les nouvelles dispositions prévues par l'Article 810.I du Code Général des Impôts ;

2. Motifs et buts de l'opérations

Cette opération juridique présente des avantages économiques et juridiques indéniables dont les parties en présence entendent bénéficier.

D'un point de vue juridique, la trésorerie pourra être centralisée et le versement des dividendes facilité.

D'un point de vue économique, les flux entre les sociétés seront autorisés.

3. Evaluation des apports

Conformément aux dispositions des articles 742-1 et 743-1 du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03 relatif au plan comptable général dans sa version consolidée au 1er janvier 2019, il est rappelé que les sociétés dont les titres sont apportés et la société bénéficiaire des apports n'ont aucun lien de contrôle dans la mesure où le contrôle ne s'apprécie qu'au niveau des personnes morales : le présent apport est donc réalisé entre entités sous contrôle distinct.

En conséquence, l'apport est réalisé sur la base de la valeur réelle des droits sociaux. La valeur réelle des droits sociaux a été déterminée par l'expert-comptable de la société à l'issue d'une analyse assise sur une approche multicritère.

Evaluation des titres de la société EASY EXPRESS

Cet apport évalué globalement à 399 000 euros, soit 4 200 euros pour chacune des actions apportées, représente 95% du capital de la société EASY EXPRESS.

La société AB GROUPE aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

4. Rémunération des apports

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 399 000 euros, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution aux apporteurs de 399 000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, de la société AB GROUPE, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant de 399 000 euros à raison de 399 000 parts sociales de la société AB GROUPE pour 95 actions de la société EASY EXPRESS.

Ces parts sociales nouvelles seront réparties comme suit entre les apporteurs :

A Monsieur Laurent CHEN : 205 800 parts

A Monsieur David CHEN : 193 200 parts

Nombre total de parts nouvelles créées 399 000 parts.

5. Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à ce type de mission en vue d'apprécier la valeur conférée aux apports.

Dans le cadre de notre mission, nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération envisagée tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe pour analyser les modalités économiques, juridiques et fiscales ;
- Nous avons pris connaissance des différents documents relatifs à l'opération envisagée, et principalement du contrat d'apport de titres ;
- Nous avons obtenu le rapport d'évaluation réalisé par l'expert-comptable de la société EASY EXPRESS basé sur une approche multicritère ;
- Nous avons obtenu les états financiers de la sociétés EASY EXPRESS au 31 décembre 2022 ;
- Nous avons vérifié la propriété des titres de la société apportée ;
- Nous avons vérifié la réalité des apports de titres et leur évaluation ;
- Nous avons obtenu la synthèse de l'évaluation effectuée par l'expert-comptable des 100 parts sociales de la société EASY EXPRESS.
- Pour les apports, nous avons analysé la pertinence des critères de valorisation retenus, revu les principaux paramètres de leur mise en œuvre ;
- Nous nous sommes assurés que la valeur des apports était au moins égale au montant de l'augmentation de capital augmenté de la prime d'apport de la société AB GROUPE ;
- Nous avons eu une confirmation écrite, que l'ensemble des événements significatifs avaient été portés à notre connaissance ; et qu'il n'existait pas d'événements postérieurs à la date de

signature du contrat d'apport de droits sociaux qui n'auraient pas été portés à notre connaissance, et qui remettraient en cause de manière significative les valeurs relatives des sociétés participant à l'opération.

Notre mission consiste, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de Commerce, à vérifier que la valeur globale des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

6. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 399 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital augmenté de la prime d'apport de la société bénéficiaire des apports.

Le 26 septembre 2023

Le Commissaire aux apports

SASHA CONSEIL

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal stroke at the top.

Norman ALLAL
Associé

AB GROUPE
Société à responsabilité limitée au capital de 407 000 euros
Siège social : 16 rue Lalo 75116 PARIS
888 641 875 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 06/10/ 2023

Certifiés conformes
La Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

Article 7 - APPORTS
Article 8 - CAPITAL SOCIAL

LES SOUSSIGNÉS

Madame WU SUZANNE née le 29 octobre 1972 à WENZHOU (Chine) de nationalité Française Pacsée, demeurant au 16 Rue Lalo 75016 Paris

Monsieur CHEN DAVID né le 22 décembre 1974 à WENZHOU (Chine) de nationalité Française Pacsé, demeurant au 16 Rue Lalo 75016 Paris

Monsieur CHEN Laurent né le 20 décembre 1974 à WENZHOU (Chine) de nationalité Française Pacsé, demeurant au 57 Avenue de la Grande Armée 75016 Paris

Monsieur CHEN CHRISTIAN né le 28 octobre 2001 à EVRY (France) de nationalité Française Célibataire, demeurant au 57 Avenue de la Grande Armée 75016 Paris

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'achat, la souscription, la cession, la détention ou rapport de tous droits sociaux, actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- La prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ;
- L'acquisition et l'exploitation de biens, de valeurs, et de droits, dans le secteur immobilier, financier ou industriel ;
- Toutes prestations de services et de conseils en matière de stratégie, management, organisation, ressources humaines, technologie, informatique et télécommunication, communication, gestion immobilière, gestion financière et administrative, contrôle et suivi, juridique, marketing et achats ; et plus généralement toutes prestations liées à la direction et à la marche des affaires, envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- Toutes prestations de services liées à l'identification et à l'évaluation de possibilités d'investissement ou de désinvestissement, d'assistance à la réalisation d'investissement ou de désinvestissement ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **AB GROUPE**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la

WS BC Cl... CD CC CS

dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16 Rue Lalo 75016 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2021.

Article 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Sur les apports en numéraire :

Madame WU SUZANNE souscrit la somme de 1 200 euros
et libère la somme de 1 200 Euros

Monsieur CHEN DAVID souscrit la somme de 2 800 euros
et libère la somme de 2 800 Euros

Monsieur CHEN Laurent souscrit la somme de 2 800 euros
et libère la somme de 2 800 Euros

Monsieur CHEN CHRISTIAN souscrit la somme de 1 200 euros
et libère la somme de 1 200 Euros

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 8 000 euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

APPORTS EN NATURE

Ainsi que le stipule la loi, les actionnaires restent solidaires à l'égard des tiers, de la valeur estimée des apports en nature pendant 5 années, et précisent qu'ils n'ont pas eût recours à un commissaire aux apports.

WS

BC

/1

WU

CC

CC

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- *Madame WU SUZANNE*

Apports en numéraire : 1 200 Euros et libère la somme de 1 200 Euros

Apports en nature : 0 Euros

- *Monsieur CHEN DAVID*

Apports en numéraire : 2 800 Euros et libère la somme de 2 800 Euros

Apports en nature : 0 Euros

- *Monsieur CHEN Laurent*

Apports en numéraire : 2 800 Euros et libère la somme de 2 800 Euros

Apports en nature : 0 Euros

- *Monsieur CHEN CHRISTIAN*

Apports en numéraire : 1 200 Euros et libère la somme de 1 200 Euros

Apports en nature : 0 Euros

Total des parts formant le capital social de : 8 000 Euros

TOTAL DES APPORTS LIBÉRÉS : 8 000 Euros

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 08 / 10 / 2023, le capital social a été augmenté de 399 000 euros et porté à la somme de 407 000 euros par apport de 95 actions de la société EASY EXPRESS.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à :

- Monsieur Laurent CHEN, 205 800 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées ;
- Monsieur David CHEN, 193 200 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SEPT MILLE EUROS (407 000 euros).

Il est divisé en 407 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

WS BC 10/10 CC 20 00 00

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Suzanne WU, mille deux cents parts sociales en pleine propriété, ci	1 200 parts
à Monsieur David CHEN, deux mille huit cents parts sociales en pleine propriété, ci	196 000 parts
à Monsieur Laurent CHEN, deux mille huit cents parts sociales en pleine propriété, ci	208 600 parts
à Monsieur Christian CHEN, mille deux cents parts sociales en pleine propriété, ci	1 200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 407 000 parts

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 - AGRÈMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre *associés, entre conjoints, ascendants et descendants d'un associé*.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

WS BC WLS CL LD CC CG

Article 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants ont seuls la signature sociale. Ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Les gérant peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

WS BC MC CL AD CC CS

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 19 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de

WS

BC

WC

CL

D

CC CS

l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriées dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article 20 - Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 21 - Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 22 - décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 23 - décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

WS

BC

WE

CC

CC

CC CS

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

Article 24 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Article 25 - AFFECTATIONS DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 26 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 27 - DISSOLUTION

WS BC We CL CL CS

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 31 - POUVOIRS

WS

BC

WC

CL

CD

CC

CS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.